

L'objectif de réduction de matières azotées et phosphorées pourra être modulé sur la base d'une étude d'incidence et à partir de la définition des objectifs de qualité dans la zone estuaire prévue par le SDAGE.

Un traitement tertiaire de désinfection peut être envisagé par précaution.

Article 2 : Les autres dispositions fixées par l'arrêté du 4 décembre 2000 restent applicables et devront être respectées dans les échéances prévues.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur ou Madame le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt du département des Landes et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de Tarnos, Madame le Maire de Boucau,

Ampliation sera envoyée à Messieurs les Sous-Préfet de Dax et de Bayonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Président de l'Agence Adour Garonne, Messieurs les Présidents du Conseil Général des Landes et des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 3 août 2004

Pour le Préfet des Landes
Le Secrétaire Général
Jean Jacques BOYER

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Jean-Noël HUMBERT

TRAVAUX COMMUNAUX

Extension de la mairie, aménagement de l'agence postale et création de logements Commune d'Helette

Arrêté préfectoral n° 2004222-17 du 9 août 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation et le registre ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier du maire d'Helette en date du 8 juillet 2004 ci-annexé justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Le projet d'extension de la mairie, d'aménagement de l'Agence Postale et de création de logements à Helette est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune d'Helette est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Helette, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 9 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Boeil Bezing

Arrêté préfectoral n° 2004217-8 du 4 août 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Boeil Bezing ;

Article 2 : Le PPRI concerne le Lagoin et ses affluents. Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Boeil Bezing, M. le secrétaire général de la préfecture à Pau, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 6 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Boeil Bezing, de la préfecture (Services SIDPC et DCLE) et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 7 : MM. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Boeil Bezing, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 août 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ASSOCIATIONS

Autorisation de création de l'association syndicale autorisée "Brunançon Lasvignottes" à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2004209-13 du 27 juillet 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi des 21 juin 1865, la loi du 22 décembre 1888 modifiée et décret-loi du 21 décembre 1926 concernant les associations syndicales autorisées ;

Vu le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 février 2004 prescrivant l'enquête publique relative à la constitution d'une association syndicale autorisée dans la commune de Biarritz et convoquant les propriétaires riverains du l'impasse Brunançon en assemblée générale ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Vu les statuts de l'ASA Brunançon Lasvignottes et le procès verbal qui ont été élaborés par l'assemblée générale du 19 mai 2004 ;

Vu l'avis émis par le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques le 09 juillet 2004;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier – Est autorisée dans la commune de Biarritz une association syndicale autorisée dénommée «Brunançon-Lasvignottes».

Elle est composée des propriétaires des parcelles cadastrées comme suit : section AB n°s 146, 147, 148, 151, 153, 154, 155, 411 & 412.

Article 2 – Cette association aura pour but la gestion, l'entretien, l'amélioration des réseaux existants (voirie-assainissement-éclairage public) de l'impasse Brunançon et la cession de l'assiette de cette voirie en vue de son intégration dans le domaine public de la ville de Biarritz.

Article 3 -Le conseil syndical se compose de 2 membres titulaires et d'un président.

Article 4 – L'assemblée générale a élu les membres suivants au conseil syndical :

Président : Monsieur Jean-Jacques Darriot

Membres : Madame Claudette Dagnaud

Monsieur Pierre Lamberti

Article 5 – Le siège de l'association est fixé à la mairie de Biarritz.

Article 6 – Monsieur le trésorier d'Anglet Adour Océan est nommé agent comptable de l'association. Ses émoluments seront fixés par arrêté préfectoral sur avis de monsieur le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 – L'association a une durée indéterminée. Elle ne pourra se dissoudre qu'après avoir acquitté toutes ses dettes et sur le consentement des 2/3 au moins des voix représentées.

Article 8 – L'assemblée générale se réunira chaque année en assemblée ordinaire ans le courant du mois d'Août.

Article 9 – L'assemblée générale se compose des propriétaires possédant au moins un centiare.

Article 10 – Chaque propriétaire a droit à une voix.

Article 11 – Il sera pourvu aux dépenses au moyen de subventions, de cotisations des adhérents et d'emprunts.

Article 12 – Les adhérents sont soumis aux règles stipulées par «l'Acte d'Association» inclus dans le dossier de constitution de l'association.

Article 13 – Un règlement intérieur élaboré par le conseil syndical, approuvé par l'assemblée générale ordinaire, fixera les détails de fonctionnement de l'association non prévus par l'acte d'association.

Article 14 – MM le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'Équipement, le président de l'association syndicale autorisée, le maire de la commune de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT